



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°193

Du 26 décembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 193

Du 26 décembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04647	26/12/2023	portant délégation de signature au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France pour faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ayant servi à commettre une infraction, en application de l'article L325-1-2 du Code de la route	5

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/4160	22/12/2023	PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)	7

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04586	22/12/2023	portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Navigateurs Cosmonautes » sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi	10
2023/sans numéro	21/12/2023	LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2024 AU TITRE DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)	13

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04578	22/12/2023	portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	19

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04507	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marolles-en-Brie	21
2023/04508	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Périgny-sur-Yerres	24
2023/04509	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Perreux-sur-Marne	27
2023/04510	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Mandé	31
2023/04511	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés	34
2023/04512	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Santeny	38
2023/04513	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villecresnes	41
2023/04514	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Nogent-sur-Marne	44
2023/04515	19/12/2023	prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ormesson-sur-Marne	48

PÉNITENTIAIRE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
CPF 2023/12	22/12/2023	portant délégation de signature + tableau	51

ARRETE N° 2023/04647

portant délégation de signature au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France pour faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ayant servi à commettre une infraction, en application de l'article L325-1-2 du Code de la route

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;
- Vu** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/04542 du 14 décembre 2022 portant délégation de signature au directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, au commandant de la compagnie territoriale de circulation et de sécurité routière et au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France pour faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ayant servi à commettre une infraction, en application de l'article L325-1-2 du Code de la route ;
- Vu** la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral n°2022/04542 du 14 décembre 2022 est également donnée à Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule que l'auteur a utilisé pour commettre une infraction :

- pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du Code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- de conduite après usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage en bord de route se révèlent positives ;
- de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-8 et L. 235-2 du Code de la route ;
- de dépôt ou abandon dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, d'une épave de véhicule, d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- de refus d'obtempérer commise dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2023

Signé

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DCL N° 2023 - 4160 DU 22/12/2023
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;

- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « *à la carte* », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés n° 2012-2845 du 5 décembre 2012, n° 2013-2288 du 12 août 2013 et n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Roissy-en-Brie, Compans, Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés interpréfectoraux n° 2022-0066 et 2023-0260 en date du 6 février 2023 autorisant respectivement le retrait des communes de Choisy-le-Roi et de Brou-sur-Chantereine du SIRESCO ;
- Vu** L'arrêté inter préfectoral n° 2023-1559 en date du 29 juin 2023 portant retrait de la commune d'Arcueil du SIRESCO ;
- VU** La délibération du conseil municipal d'Aubervilliers en date du 7 juillet 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 6 décembre 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune d'Arcueil ;
- VU** Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 16 janvier 2023, Marly-la-Ville en date du 23 janvier 2023, Fosses en date du 25 janvier 2023, Tremblay-en-France en date du 26 janvier 2023, Compans en date du 27 janvier 2023, Brou-sur-Chantereine en date du 7 février 2023, Mitry-Mory en date du 7 février 2023, Saint-Maximin en date du 7 février 2023, Arcueil en date du 9 février 2023, Bobigny en date du 9 février 2023, Villeteuse en date du 13 février 2023, Ivry-sur-Seine en date du 16 février 2023 et de Cramoisy en date du 28 mars 2023 ;
- VU** L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Courneuve et de Romainville dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au maire, ce qui équivaut à une décision défavorable ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers souhaite se retirer du SIRESCO afin d'exercer elle-même la compétence restauration collective ;

Considérant que les communes membres se sont majoritairement prononcées en faveur du retrait de la commune d'Aubervilliers, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune d'Aubervilliers est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) le 31 décembre 2023 (à minuit).

Article 2 : : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (*informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>*).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

signé

Jacques WITKOWSKI

**Le préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Sébastien LIME

**La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

signé

Philippe COURT

**La préfète de l'Oise,
et par délégation le Secrétaire général**

signé

Frédéric BOVET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/04586 du 22 décembre 2023
portant approbation du programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté « Navigateurs Cosmonautes »
sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la convention partenariale tripartite pour la réalisation de la ZAC Navigateurs-Cosmonautes signée le 12 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/02086 du 10 juin 2022 portant création de la ZAC «Navigateurs Cosmonautes » à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération n°2023-06-02 du 13 juin 2023 du bureau du Conseil d'administration de Valophis Habitat approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale de la ZAC « Navigateurs-Cosmonautes » ;
- VU** la délibération n°2023-06-03 du 13 juin 2023 du bureau du Conseil d'administration de Valophis Habitat validant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;
- VU** la délibération n°23-075 du 20 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi émettant un avis favorable au dossier de réalisation et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Navigateurs Cosmonautes ;
- VU** la délibération n°23-076 du 20 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, la ville de Choisy-le-Roi et Valophis Habitat, pour la mise en œuvre de la ZAC Navigateurs Cosmonautes ;

VU la délibération n° 2023-06-27_3240 du 27 juin 2023 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » émettant un avis favorable au dossier de réalisation et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Navigateurs Cosmonautes ;

VU la délibération n° 2023-06-27_3241 du 27 juin 2023 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale de la ZAC Navigateurs-Cosmonautes ;

Considérant que l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Navigateurs-Cosmonautes » à Choisy-le-Roi réalisée à l'initiative de Valophis Habitat, est une compétence de la Préfète du Val-de-Marne, conformément à l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le programme global des constructions du dossier de réalisation de la ZAC prévoit la construction de 44 183 m² de surface de plancher (SDP) dont 12 340 m² SDP sont dédiés à l'activité et aux commerces et 2 840 m² SDP aux équipements publics ;

Considérant que le dossier de réalisation prévoit en lieu et place de la destruction de 266 logements, la construction de 29 003 m² de SDP dédiée, représentant 456 nouveaux logements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Navigateurs-Cosmonautes » tel que compris dans le dossier de réalisation annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 311-5 et R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Choisy-le-Roi, pendant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne précisant le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Choisy-le-Roi ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

L'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC « Navigateurs-Cosmonautes » à Choisy-le-Roi aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Choisy-le-Roi est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », le maire de la commune de Choisy-le-Roi et le directeur général du Groupe Valophis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



Créteil, le 21 décembre 2023

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2024
AU TITRE DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)**

Article 1^{er}: La commission départementale du Val-de-Marne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par Madame Mme Stéphanie GHALEH-MARZBAN, 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun, a, par sa délibération du 15 novembre 2023, arrêté comme suit la liste départementale des commissaires enquêteurs du Val-de-Marne, au titre de l'année 2024, en application des articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 et D.123-38 à R.123-43 du code de l'environnement.

1. Madame ALBARET-MADARAC Marie-José Née le 5 février 1948	Chargée de mission Gaz de France En retraite
2. Madame BOURDONCLE Brigitte Née le 18 mars 1956	Attachée principale d'administration de la ville de Paris En retraite

3. Monsieur CHAULET Jean- Pierre Né le 24 mai 1946	Général de Gendarmerie En retraite
4. Madame COMBEAU Sylvie Née le 25 mai 1957	Assistante sociale En retraite
5. Monsieur CULDAUT Jean Né le 29 août 1953	Architecte-urbaniste En retraite
6. Monsieur DAUPHIN Jacques Né le 28 avril 1942	Inspecteur des sites à la DIREN En retraite
7. Madame DUQUENNE Anne-Marie Née le 2 août 1955	Chef de mission « Transports et Déplacements » à l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » (EPT9) En retraite

<p>8. Monsieur FEVRIER Patrick Né le 14 octobre 1952</p>	<p>Administrateur général honoraire En retraite</p>
<p>9. Madame FRETIN-BRUNET Clothilde Née le 31 mars 1975</p>	<p>Magistrat financier à la Cour des Comptes</p>
<p>10. Monsieur GUILLAMO Manuel Né le 26 mars 1956</p>	<p>Général En retraite</p>
<p>11. Madame HAMMOU Aïcha Née le 2 septembre 1956</p>	<p>Responsable Ressources Humaines En retraite</p>

<p>12. Monsieur HAZAN Jacky Né le 6 septembre 1940</p>	<p>Ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) En retraite</p>
<p>13. Madame INGRAND Aurélie Née le 11 décembre 1979</p>	<p>Sophrologue, relaxologue et thérapeute en relation d'aide</p>
<p>14. Madame MARTINE Édith Née le 30 décembre 1952</p>	<p>Secrétaire générale du Centre de Sociologie des organisations En retraite</p>
<p>15. Monsieur PANET Bernard Né le 8 octobre 1935</p>	<p>Ingénieur en urbanisme et aménagement En retraite</p>
<p>16. Madame PARENT Véronique Née le 17 juillet 1960</p>	<p>Ingénieur territoriale En retraite</p>

17. Monsieur PAULOT Jean-Marie Né le 11 mars 1953	Inspecteur général de l'administration En retraite
18. Madame PLANQUE Hélène Née le 19 décembre 1955	Directrice de l'aménagement et des déplacements de l'établissement public Est Ensemble En retraite
19. Monsieur POUÉY Claude Né le 12 septembre 1950	Ingénieur Général des Télécoms En retraite
20. Madame SEINGIER Corinne Née le 10 septembre 1957	Directrice générale à l'Office Public de l'Habitat « OPH » de Villejuif En retraite
21. Madame SOILLY Nicole Née le 25 janvier 1941	Cadre supérieur à la Poste En retraite

22. Monsieur SPILBAUER Jean-Pierre Né le le 2 octobre 1950	Ancien élu de Bry-sur-Marne En retraite
23. Monsieur TRICOIRE Daniel Né le 22 novembre 1952	Ingénieur EDF En retraite

Article 2 : La présente liste d'aptitude sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs recensés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Elle pourra être consultée aux heures ouvrables auprès du secrétariat de la commission (préfecture du Val-de-Marne/DCPPAT/BEPUP) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Melun.

La Présidente de la commission
1^{ère} Vice-Présidente
du Tribunal Administratif de Melun

SIGNE

Mme Stéphanie GHALEH-MARZBAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses
Bureau de la Réglementation générale

**ARRETE N°2023/04578
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et l'article R.2223-56 relatifs aux opérations funéraires ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/02588 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/541 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire à l'enseigne "Les Salons Traditions" située 5, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS pour une durée de six ans;
- Vu le courrier en date du 4 décembre 2023 adressé par Monsieur Yves SPORTÈS, gérant de l'entreprise funéraire "MPFP SPORTÈS" sise 5, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire à l'enseigne "Les Salons Traditions" située 6, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS;
- Vu les statuts de l'entreprise funéraire "MPFP SPORTÈS" mis à jour au 28 juin 2019;
- Vu l'extrait Kbis en date du 5 décembre 2023 délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil sous le numéro 702 031 105;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise funéraire à l'enseigne "MPFP SPORTÈS" sise 5, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, représentée par Monsieur Yves SPORTÈS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Gestion d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23.94.0098**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le 22 décembre 2023

Signé

Corinne SIMON

Arrêté préfectoral n° 2023/04507

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marolles-en-Brie

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 30 mars 2023 informant la commune de Marolles-en-Brie de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Marolles-en-Brie en date du 16 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marolles-en-Brie pour la période triennale 2020-2022 était de 118 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marolles-en-Brie pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 127 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 107,63 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 3 % de PLAI ou assimilés et de 75 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, au plan qualitatif, des obligations triennales de la commune de Marolles-en-Brie pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Marolles-en-Brie en date du 20 avril 2023 et dans le courrier du maire susvisé invoquant des difficultés de desserte en transports en commun et un bilan qualitatif dégradé, héritage des précédentes municipalités ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT le manque de mobilisation de tous les leviers en faveur du développement du logement social au travers du plan local d'urbanisme de 2013 qui ne prévoit pas de secteurs de mixité sociale ni d'emplacements réservés à destination du logement social ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses en faveur du logement social engagées par la commune de Marolles-en-Brie en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que la convention signée par la commune avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le 5 janvier 2022 prévoit l'accord explicite du maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que lors des deux triennales précédentes, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Marolles-en-Brie est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 0%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Marolles-en-Brie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Marolles-en-Brie d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté préfectoral n° 2023/04508

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Périgny-sur-Yerres

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 30 mars 2023 informant la commune de Périgny-sur-Yerres de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Périgny-sur-Yerres en date du 25 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Périgny-sur-Yerres pour la période triennale 2020-2022 était de 42 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Périgny-sur-Yerres pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale d'aucun logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur les plans quantitatif et qualitatif, des obligations triennales de la commune de Périgny-sur-Yerres pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Périgny-sur-Yerres en date du 5 mai 2023, et dans le courrier du maire susvisé, invoquant la rareté et la cherté du foncier et la difficulté de mobiliser des promoteurs et des bailleurs pour produire du logement social sur le territoire de Périgny-sur-Yerres;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT l'absence de mobilisation de tous les leviers en faveur du développement logement social notamment au travers de la modification du plan local d'urbanisme de juin 2019 qui limite à 30% le nombre de logements sociaux pour toute opération de 15 logements ou plus ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses en faveur du logement social engagées par la commune de Périgny-sur-Yerres en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que lors des cinq périodes triennales précédentes, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Périgny-sur-Yerres est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Périgny-sur-Yerres dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Périgny-sur-Yerres d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté préfectoral n° 2023/04509

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Perreux-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 30 mars 2023 informant la commune du Perreux-sur-Marne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire du Perreux-sur-Marne en date du 30 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Perreux-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 était de 1094 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Perreux-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 577 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52,74 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 12 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur le plan quantitatif, des obligations triennales de la commune du Perreux-sur-Marne pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète du Val-de-Marne et la maire de la commune du Perreux-sur-Marne en date du 10 mai 2023, et dans le courrier de la maire susvisé, invoquant la rareté et la cherté du foncier, ainsi que les recours sur les permis de construire ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve, et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT l'absence de mobilisation de tous les leviers en faveur du développement du logement social, notamment au travers de la dernière modification du plan local d'urbanisme qui a diminué les possibilités de densification des certaines zones, et qui n'a pas créé de secteur de mixité sociale favorisant le développement du logement social ;

CONSIDERANT que la convention signée par la commune avec l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le 16 juillet 2018, et avenantée le 02 septembre 2019, prévoit l'accord explicite de la maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que lors des deux précédentes triennales, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune du Perreux-sur-Marne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 150 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par la maire du Perreux-sur-Marne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Pour application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, la préfète du Val-de-Marne décide que pour l'ensemble du territoire de la commune, la délivrance des permis de construire, pour les opérations de construction ou de changement de destination à destination de logement, relèveront de sa compétence, à l'exception des opérations créant 3 logements ou moins.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délai à :

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne :

DRIEAT/UD 94/SUCD/PADS
12/14, Rue des Archives
94 011 Créteil Cedex

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou jusqu'à la date de conclusion par la commune du Perreux-sur-Marne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2023/04510

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Mandé

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète du Val-de-Marne en date du 30 mars 2023 informant la commune de Saint-Mandé de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Mandé en date du 3 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Mandé pour la période triennale 2020-2022 était de 713 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Mandé pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 68 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 9,54 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur le plan quantitatif, des obligations triennales de la commune de Saint-Mandé pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Saint-Mandé en date du 3 mai 2023, et dans le courrier du maire susvisé, invoquant l'absence et la cherté du foncier ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve, et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT l'absence de mobilisation de tous les leviers en faveur du développement du logement social notamment au travers du plan local d'urbanisme qui n'intègre pas de secteur de mixité sociale ;

CONSIDERANT que la convention signée par la commune avec l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EP-FIF) le 12 janvier 2021, prévoit l'accord du maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que lors des trois périodes triennales précédentes, la commune n'avait déjà pas atteint ses objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Mandé est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 120 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Saint-Mandé dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Mandé d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Mandé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté préfectoral n° 2023/04511

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète du Val-de-Marne en date du 30 mars 2023 informant la commune de Saint-Maur-des-Fossés de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 6 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour la période triennale 2020-2022 était de 2801 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 493 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17,60 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38 % de PLAI ou assimilés et de 16 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect au plan quantitatif des obligations triennales de la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète du Val-de-Marne et le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés en date du 31 mai 2023, et dans le courrier du maire susvisé, invoquant notamment la rareté et la cherté du foncier ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT la progression très lente du taux de logement social, passant de 5,4 % au 1^{er} janvier 2001 à 9,61 % au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT le manque de mobilisation de leviers en faveur du développement du logement social au travers du plan local d'urbanisme, qui n'intègre pas d'emplacements réservés à destination du logement social, ni de secteurs de mixité sociale ;

CONSIDERANT que le règlement du plan local d'urbanisme limite les capacités de densification pour 80% de la zone urbaine de la commune ;

CONSIDERANT la faiblesse des dépenses en faveur du logement social engagées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, qui ne représentent qu'environ 3 % du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, alors que les dépenses de la commune en faveur du logement social peuvent être déduites de ce prélèvement ;

CONSIDERANT la signature tardive en janvier 2022 de la convention avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

CONSIDERANT que la convention avec l'EPFIF prévoit l'accord explicite du maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que lors des six périodes triennales précédentes, la commune n'avait déjà pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Saint-Maur-des-Fossés dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Pour application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, la préfète du Val-de-Marne décide que pour l'ensemble du territoire de la commune, la délivrance des permis de construire, pour les opérations de construction ou de changement de destination à destination de logement, relèveront de sa compétence, à l'exception des opérations créant 3 logements ou moins.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délai à :

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne
DRIEAT/UD 94/SUCD/PADS
12/14, Rue des Archives
94 011 Créteil Cedex

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Maur-des-Fossés d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2023/04512

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Santeny

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 30 mars 2023 informant la commune de Santeny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Santeny en date du 16 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Santeny pour la période triennale 2020-2022 était de 60 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Santeny pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43,33 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 16 % de PLAI ou assimilés et de 44 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur les plans quantitatif et qualitatif, des obligations triennales de la commune de Santeny pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Santeny en date du 25 avril 2023, et dans le courrier du maire susvisé, invoquant le manque de foncier, la faible desserte en transports en commun de la commune de Santeny et les recours et pétitions déposés contre les projets comprenant des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT le manque de mobilisation des leviers en faveur du développement du logement social notamment au travers du plan local d'urbanisme qui n'intègre pas de secteur de mixité sociale ;

CONSIDERANT la modification du plan local d'urbanisme en 2021 qui a diminué les possibilités à construire dans la zone pavillonnaire impactant quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Santeny est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 56,57 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Santeny dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Santeny d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Santeny.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté préfectoral n° 2023/04513

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villecresnes

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 30 mars 2023 informant la commune de Villecresnes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Villecresnes en date du 24 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villecresnes pour la période triennale 2020-2022 était de 257 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villecresnes pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 33 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur les plans quantitatif et qualitatif, des obligations triennales de la commune de Villecresnes pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Villecresnes en date du 23 mai 2023, et dans le courrier du maire susvisé, invoquant l'absence de mobilisation de la précédente majorité municipale pour le développement du logement social, la nécessité de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que la faible desserte en transports en commun ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT l'absence de mobilisation de tous les leviers en faveur du développement logement social notamment au travers du plan local d'urbanisme qui n'intègre ni emplacement réservé à destination du logement social, ni secteur de mixité sociale, ni d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au logement ;

CONSIDERANT que lors de la triennale précédente, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Villecresnes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 93 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Villecresnes dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Villecresnes d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Villecresnes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

Arrêté préfectoral n° 2023/04514

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Nogent-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète du Val-de-Marne en date du 30 mars 2023 informant la commune de Nogent-sur-Marne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Nogent-sur-Marne en date du 22 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 était de 838 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 405 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 48,33 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31 % de PLAI ou assimilés et de 37 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur les plans quantitatif et qualitatif, des obligations triennales de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et le maire de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 4 mai 2023 et dans le courrier du maire susvisé, invoquant la rareté et la cherté du foncier et les recours déposés par les riverains sur les projets de constructions de bâtiments collectifs et notamment ceux comportant des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT le manque de mobilisation de leviers en faveur du logement social au travers du plan local d'urbanisme de 2014, modifié en 2021, qui ne prévoit pas de secteurs de mixité sociale et qui comprend des dispositions qui contraignent les règles d'implantation et de densification ;

CONSIDERANT que la convention signée par la commune avec l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le 16 février 2018, prévoit l'accord explicite du maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT le faible niveau de dépenses en faveur du logement social engagées par la commune de Nogent-sur-Marne en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la triennale précédente, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Nogent-sur-Marne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par le maire de Nogent-sur-Marne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Nogent-sur-Marne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2023/04515

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ormesson-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète du Val-de-Marne en date du 30 mars 2023 informant la commune d'Ormesson-sur-Marne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire d'Ormesson-sur-Marne en date du 25 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ormesson-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 était de 296 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ormesson-sur-Marne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 162 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 54,73 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,10 % de PLAI ou assimilés et de 29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect, sur les plans quantitatif et qualitatif, des obligations triennales de la commune d'Ormesson-sur-Marne pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion d'échange entre la préfète et la maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne en date du 26 avril 2023, et dans le courrier de la maire susvisé, invoquant le manque de foncier rapidement mobilisable, le caractère pavillonnaire de son territoire, la faible desserte en transports en commun et les difficultés d'investissement de la commune ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif triennal peut se traduire par la réalisation d'opérations de construction neuve, et d'opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants ;

CONSIDERANT le manque de mobilisation des leviers en faveur du développement logement social notamment au travers du plan local d'urbanisme de 2015 qui ne prévoit pas de secteurs de mixité sociale et qui limite la densification dans les zones urbaines UA et UB ;

CONSIDERANT que la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le 12 janvier 2021, prévoit l'accord explicite de la maire pour développer un projet de logements sociaux, ce qui a pour conséquence de limiter l'action de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses en faveur du logement social engagées par la commune d'Ormesson-sur-Marne en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que lors des six périodes triennales précédentes, la commune n'avait déjà pas atteint ses différents objectifs ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune d'Ormesson-sur-Marne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à la préfète du Val-de-Marne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à la préfète du Val-de-Marne par la maire d'Ormesson-sur-Marne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Ormesson-sur-Marne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 décembre 2023

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 22 décembre 2023

Arrêté CPF 2023/12 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Audrey DICONNE**
- **Madame Aurélie GUIVARCH**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Isabelle MICHEL**

Article 3^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes et lors des intérim**s à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à l'attaché principal Monsieur **Mourad BOUGHANDA** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document.

Article 5 ° : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Garry AUBATIN
- Madame Halima BENALI
- Monsieur José BROWN
- Monsieur Said CHAIB-EDDOUR
- Monsieur Boury DIOUF
- Monsieur Frédéric HAUPAIS
- Monsieur Jérémie JACQUART
- Madame Anne LEVEUGLE
- Madame Sabrina PICARD
- Monsieur Valéry WALDRON

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Akoki AEMBE
- Madame Soraya AMZILE
- Monsieur Mboma-Mburu BANGA
- Monsieur Olivier BATRET
- Madame Manon BICIACCI
- Madame Sandra BINGUE
- Monsieur Thierry-Michel CARPENTIER
- Madame Nathalie CIMIA
- Madame Juliette DEBEUX
- Monsieur Samuel ETENAT
- Madame Zita FIARI-WALDRON
- Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN
- Monsieur Bruno GILLET
- Monsieur Stéphane GIRAUX
- Monsieur Jean-Philippe GRADEL
- Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE
- Monsieur Sory KOUYATE
- Monsieur Christophe LAURANDIN
- Madame Marine LAVIGNE
- Madame Solène LIBLIN
- Monsieur Paul MANIJEAN
- Madame Véronique MAUMUS
- Monsieur Cyrille MULLER
- Monsieur Billy NEVEU
- Monsieur Frédéric N KOUOSSA
- Monsieur Charly NOEL
- Monsieur Serge N'DOMBOL MATIP
- Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY
- Madame Cécile RADEGONDE

- Monsieur Mostafa SELLAQ
- Monsieur Julien SERUSIER
- Madame Amélie SIMON
- Madame Gwenaëlle URCEL
- Monsieur Loïc YAHIA

Article 7° : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Franck ACHOUN
- Monsieur Hervé ADALLE
- Madame Roberte APRELON
- Monsieur Gaétan AUBATIN
- Monsieur Sitha BAKAYOKO
- Monsieur Jonathan BARCLAIS
- Madame Valérie BEAUZOR
- Madame Pascale BINET
- Monsieur Walter BOISSAT
- Monsieur Sébastien CROMBECQUE
- Monsieur Olivier CHAMBRE
- Madame Fatna CHARA
- Monsieur André CUPIDON
- Monsieur François DALMAT
- Monsieur Alain DECEBAL
- Monsieur David DELAVERGNE
- Monsieur Kevin DIENST
- Madame Corinne DYVRANDE
- Madame Erika ESTHER
- Monsieur Yann FEVAL
- Monsieur Erwann FLOCH
- Monsieur Mathurin GASCHET
- Monsieur Aurélien GEORGES
- Monsieur Bruno HABRAN
- Monsieur Moussilimou HALIDI
- Monsieur Harry HAUTERVILLE
- Monsieur Franck HORTH
- Monsieur Ahamadi ISSOUF
- Monsieur Loïc JOSEPH
- Monsieur Bruno JORION
- Monsieur Christophe LAMAC
- Monsieur Guillaume LEPRETRE
- Monsieur Jean-Sébastien LILLE
- Madame Morgane LOUISON-FRANCOIS
- Madame Karine MACHILLOT
- Madame Fadellah MANSRI
- Monsieur Benoît MARIE
- Madame Hélène MARTINET
- Monsieur Dimitri MATHURIN
- Monsieur Pascal MAUSSION
- Madame Maguy MODESTE
- Monsieur Yovann MOROSE
- Monsieur Stéphane NOEL
- Monsieur Claude PAGE
- Monsieur Yvon POMALEGNI
- Monsieur Christophe PORTIER
- Monsieur Andy POULLET

- **Monsieur Aurélien PRUVOT**
- **Monsieur Romy ROMIL**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Stéphane ROTH**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Manuel THELEMAQUE**
- **Monsieur Fabrice TRICHET**

Article 8°: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

Annexe de l'arrêté N°CPF 2023/12 portant délégation de signature au 10 octobre 2023

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire, commandant pénitentiaire et personnel de commandement d'astreinte (niveau 3)	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	

arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x	
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x		
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x		
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x		
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x		
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x	x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x		
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x	x
Discipline							
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	x	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x	x	
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R.234-40	x	x		x		
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x	
Isolement							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x	
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x		

Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Informar la personne détenue par écrit des motifs sous-tendant la mesure de placement au QPR envisagée, l'informer du déroulement de la procédure (possibilité de présenter des observations écrites, orales avec l'assistance u non d'un avocat) et recueillir ses observations orales ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat	R. 224-19	x	x		x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x		x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		

Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	
Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D.352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R.313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.413-4	x	x				

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informers le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire							

en charge de son suivi							
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					

Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 22 décembre 2023

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD